

2024/254

Nomenclature: 6.1.7

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : Réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur le tronçon de l'avenue Lénine (RD 81) entre l'impasse Biton (PR0 + 330) et l'avenue Julian Grimau (PR2 +180). Abrogation de l'arrêté n° 2024/182 en date du 21 mai 2024.**

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté permanent n° 142 du 25 avril 1988 « Signalisation lumineuse carrefour avenue Lénine (RD 81) – rue Fringon – rue des Artigasses »,

Vu l'arrêté permanent n° 2003-14 du 19 février 2003 « Réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules avenue Lénine (RD 81) »,

Vu l'arrêté permanent n° 2024/182 en date du 21 mai 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur le tronçon de l'avenue Lénine (RD 81) entre le carrefour avec les rues Fringon, Artigasses et l'avenue Julian Grimau PR0+750 à PR2 + 180,

Considérant la configuration de voie, suite aux divers aménagements réalisés sur le tronçon de l'avenue Lénine (RD 81) entre l'impasse Biton (PR0 + 330) et l'avenue Julian Grimau (PR2 +180),

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie,

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'arrêté permanent n° 2024/182 en date du 21 mai 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur le tronçon de l'avenue Lénine (RD 81) entre le carrefour avec les rues Fringon, Artigasses et l'avenue Julian Grimau PR0+750 à PR2 + 180, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Une zone 30 est instaurée sur le tronçon de l'avenue Lénine entre l'impasse Biton (PR0 + 330) et l'avenue Julian Grimau (PR2 +180) sur laquelle la vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : Une écluse est réalisée entre le n° 35 et le n° 37. Les véhicules circulant dans le sens du carrefour Fringon – Artigasses vers la rue Sylvaflor sont prioritaires pour son franchissement.

**ARTICLE 4** : L'arrêt et le stationnement sur l'avenue Lénine sont interdits des deux côtés de la chaussée sauf aux emplacements identifiés par du marquage au sol.

**ARTICLE 5** : Les services municipaux sont chargés de la mise en place des signalisations et pré-signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté.

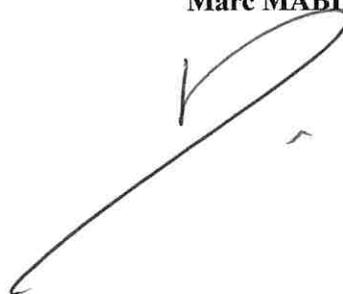
**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services du Conseil Départemental des Landes, les Services de Gendarmerie Nationale et les services de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tarnos, le 10 juillet 2024

**Le Maire de Tarnos**  
**Marc MABILLET**



Publié sur le site internet de la ville, le **15 JUIL. 2024**